

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Benoît Cerexhe, *Bourgmestre-Président* ;
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Carine Kolchory, Gerda Postelmans, *Échevins* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés Antoine Bertrand, Dominique Harmel, Helmut De Vos, *Échevins*.

Séance du 13.04.23

**#Objet : Publicité de l'administration - Demande d'accès à des documents administratifs -
Ordonnance du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles désignant un
administrateur provisoire en vue d'assurer la gestion du ROYAL OLYMPIC FOOTBALL CLUB
STOCKEL (R.O.F.C. Stockel) - Refus #**

LE COLLEGE,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 123 ;

Vu la Constitution, notamment l'article 32 ;

Vu le Décret et ordonnance conjoints du 16.05.2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises ;

Considérant qu'en date du 20.03.2023,

1150

Bruxelles, a demandé à recevoir une copie de l'Ordonnance du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles désignant un administrateur provisoire en vue d'assurer la gestion du ROYAL OLYMPIC FOOTBALL CLUB STOCKEL (R.O.F.C. Stockel) ;

Considérant que l'article 19 du décret précité stipule que : « § 3. *L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'une information environnementale si elle constate que l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :*

6° aux intérêts ou la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données » ;

Considérant que la commune n'était pas partie à la procédure ayant mené à l'adoption de ladite Ordonnance du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles ;

Considérant que ladite Ordonnance a été transmise à la commune par le Club sur une base volontaire, sans consentir à la divulgation des données qu'elle contient ;

Considérant qu'au regard de l'article 19, § 3, 6° du décret précité, il convient de refuser la transmission de ladite Ordonnance à ;

Considérant, en outre, que a la possibilité de demander la production de ladite Ordonnance par l'intermédiaire de son avocat, sur la base de l'article 877 du Code judiciaire, dans le cadre de la procédure d'appel qu'il a introduite devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'encontre du jugement du Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles du 03.12.2020 déclarant l'action introduite par MM. STERCK, HUTTUNEN et consorts, sur la base de l'article 544 du Code civil (théorie des troubles de voisinage) et sur la base de l'article 1382 du Code civil (responsabilité civile), à l'encontre des activités menées sur le terrain de football situé chaussée de Stockel 376, non fondée, rejetant celle-ci, et condamnant MM. STERCK, HUTTUNEN et consorts *in solidum* à prendre en charge les dépens du litige ;

DECIDE de refuser de transmettre à domicilié 1150
Bruxelles, suite à sa demande du 20.03.2023, copie de l'Ordonnance du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles désignant un administrateur provisoire en vue d'assurer la gestion du ROYAL OLYMPIC

FOOTBALL CLUB STOCKEL (R.O.F.C. Stockel).

Le Collège approuve à l'unanimité le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Bourgmestre,
(s) Benoît Cerexhe

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 19 avril 2023

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe

Florence van Lamsweerde *Benoît Cerexhe*